



04

févr.
2019
▲ Niv. 2L'État a
répondu

France

n° 37/2015

Création de l'alerte : 06 mai 2015

La France légalise la surveillance massive de ses citoyens

SOURCE DE LA MENACE ▶ **Etatique**CATÉGORIE ⓘ ▶ **Autres actes ayant des effets dissuasifs sur la liberté des médias**

AUTEUR : Article 19, FEJ/FIJ

L'Assemblée nationale française a voté, le 5 mai 2015, le projet de loi sur le renseignement qui donne au Premier ministre le pouvoir de surveiller massivement et sans contrôle judiciaire la population française. Ce projet, adopté dans le cadre d'une procédure d'urgence, soulève l'opposition de nombreuses organisations civiles et professionnelles (les syndicats de journalistes SNJ et SNJ-CGT, la Fédération européenne des journalistes, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Syndicat de la magistrature, l'Union syndicale des magistrats, le Syndicat des avocats, le Défenseur des Droits, la Commission nationale Informatique et Libertés...). Le texte légalise la pratique, par les services de renseignement, d'une surveillance particulièrement large et intrusive pour la vie privée des citoyens, sans réel contre-pouvoir, y compris pour des objectifs sans lien avec le terrorisme. Cette loi compromet manifestement la protection des sources des journalistes ; elle a un effet dissuasif évident sur les lanceurs d'alerte.

MISES À JOUR

04 févr. 2019 : Dans son rapport 2018, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) a relevé que 22 308 personnes avaient fait l'objet d'au moins une mesure de surveillance en 2018, une augmentation de 4% par rapport à l'année précédente. La CNCTR a émis 2,1 % d'avis défavorables sur l'ensemble des demandes reçues. Le rapport note l'augmentation des demandes de géolocalisation (+38 %) et des interceptions de correspondance et écoutes téléphoniques (+20,6%).

➔ **Rapport 2018 de la CNCTR**

18 déc. 2017 : Le 1er novembre 2017, la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure est entrée en vigueur, étendant la surveillance et le contrôle aux communications hertziennes. Le décret n° 2018-543 du 29 juin 2018 a étendu le recours

aux interceptions hertziennes aux services de renseignement du second cercle (police judiciaire, sections de recherche des gendarmeries spécialisées) lorsque la protection de l'indépendance nationale, la prévention du terrorisme, la prévention des violences collectives graves, l'action contre la criminalité organisée sont en cause.

➔ **Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure**

29 sept. 2017 : Le 27 septembre 2017, le Défenseur des droits, dûment autorisé par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), est intervenu dans l'affaire Association confraternelle de la presse judiciaire et 11 autres affaires c. France.

➔ **Défenseur des droits, décision n° 2017-280 du 27 septembre 2017**

15 mai 2017 : Les 3 Octobre et 27 novembre 2015, l'Association confraternelle de la presse judiciaire et 11 autres requérants ont introduit une requête contre la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement devant la CEDH, invoquant la violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme. Le 19 avril 2017, deux recours similaires ont été introduits par les journalistes Jacques Follorou et Franck Johannès.

➔ **Cour européenne des droits de l'homme, Association confraternelle de la presse judiciaire c. France et 11 autres requêtes, requête n° 49526/15, affaire communiquée le 26 avril 2017**

➔ **Cour européenne des droits de l'homme, Jacques Follorou et Franck Johannès c. France, requêtes n° 30635/17 et 30636/17, affaire communiquée le 4 juillet 2017**

12 déc. 2016 : Le 19 octobre 2016, l'organe spécialisé du Conseil d'État a rendu quatre arrêts sur la mise en œuvre des techniques de renseignement, déclarant notamment irrecevable un recours contre une décision de la CNCTR.

➔ **Conseil d'Etat, Mme A., requête n° 397623, arrêt du 19 octobre 2016.**

23 nov. 2015 : Par délibération du 29 octobre 2015, la CNCTR a défini les journalistes qui bénéficient de la protection accordée par l'article L 821-7 du Code de sécurité intérieure : « toute personne, de nationalité française ou étrangère, qui, exerçant sa profession dans un ou plusieurs entreprises de presse ou d'édition, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou auprès d'une ou de plusieurs agences de presse, en France ou à l'étranger, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public. »

➔ **CNCTR, délibération du 29 octobre 2015**

05 oct. 2015 : Le 3 octobre 2015, la loi renseignement est entrée en vigueur, après la parution au Journal officiel du décret du président de la République, qui nomme les

membres de la Commission nationale de contrôle des techniques du renseignement (CNTR). Le même jour, 180 journalistes de l'Association confraternelle de la presse judiciaire (APJ) ont annoncé avoir déposé un recours auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dénonçant l'impact que la loi est susceptible d'avoir sur les libertés civiles et demandant à la Cour d'invalider les pouvoirs étendus que la loi attribue aux services de renseignement.

➔ **Article publié par Le Monde : 'La loi renseignement attaquée par des journalistes devant la Cour européenne'**


22 mai 2015 : La réponse des journalistes aux autorités françaises sur le projet de loi sur le renseignement

➔ **Article publié sur le site Internet de la FEJ**

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

- ➔ **Lettre du Rapporteur spécial des NU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression/Rapporteur spécial des NU sur le droit de réunion et d'association pacifiques/Rapporteur spécial des NU sur la situation des défenseurs des droits de l'homme/Rapporteur spécial des NU sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste/Rapporteur spécial des NU sur le droit à la vie privée**
- ➔ **Conseil constitutionnel, décision n° 2015-478-QPC du 24 juillet 2015**
- ➔ **Conseil constitutionnel, décision n° 2015-713-DC du 23 juillet 2015**
- ➔ **Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement (JORF n° 171 du 26 juillet 2015, p. 12735)**
- ➔ **Article du New York Times : "L'initiative des législateurs français pour étendre largement la surveillance"**
- ➔ **Communiqué de la FEJ**

RÉPONSES DE L'ÉTAT

 **12 mai 2015** | Réponse des autorités françaises

➔ **Texte de la réponse**

SUITES DONNÉES



03 août 2017 | La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de communiquer au gouvernement français plusieurs requêtes déposées par des journalistes et des avocats qui concernent la loi française du renseignement du 24 juillet 2015. Le 27 avril et le 4 juillet 2017, la Cour a posé des questions aux parties en vertu des articles 8 (droit au respect de la vie privée et de la correspondance), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

- ➔ **Questions posées aux parties - Requête de l'Association confraternelle de la presse judiciaire contre la France**
- ➔ **Questions posées aux parties - Requête Follorou v. France et Johannes v. France**



20 mai 2015 | Le Commissaire aux droits de l'homme s'adresse au Sénat concernant le projet de loi sur le renseignement

- ➔ **Lettre adressée aux membres de la Commission des lois du Sénat français**



06 mai 2015 | Communiqué de presse du Représentant de l'OSCE pour la Liberté des Médias

- ➔ **Représentant de l'OSCE: 'la loi française sur le renseignement menace le droit des journalistes à la protection des sources' (en anglais)**



13 avr. 2015 | Communiqué du Commissaire aux Droits de l'Homme

- ➔ **Nils Muižnieks: "Le projet de loi porte gravement atteinte aux libertés"**

INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE



29 févr. 2016 | Fiche thématique relative à la surveillance de masse

- ➔ **Aperçu de la jurisprudence de la CEDH et autres sources pertinentes du Conseil de l'Europe relatives à la surveillance de masse (disponible en anglais uniquement)**

CLAUDE DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette rubrique présente une sélection non-exhaustive des documents du CdE et de la jurisprudence de la CEDH. Cette information ne constitue pas une évaluation juridique de l'alerte et ne doit pas être interprétée ou utilisée en ce sens.

